

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 10

**REGLEMENT D'APPLICATION DE
L'ANNUALISATION DE L'HORAIRE DE
TRAVAIL**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE NO 10 : REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ANNUALISATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

CHAPITRE I : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article premier Définition

Un horaire annualisé correspond au décompte global d'heures à effectuer sur une année. On ne tient compte que des heures effectives à travailler.

Article 2 Objectifs

¹ Permettre d'appliquer un horaire annuel unique, en tenant compte des spécificités et des besoins des différentes Fondations.

² Poser un certain nombre de règles.

Article 3 Base de calcul

L'horaire annuel se réfère aux contrats individuels de travail.
Il est calculé, au début de chaque année, de la façon suivante :
 $(n. \text{ jours ouvrables} \times HJ) - ((V \times HJ) + (F \times HJ)) = \text{horaire annuel}$

V= nbre de jours de vacances
F= nbre de jours fériés officiels
HJ = horaire journalier

Pour les employés engagés à temps partiel, la base de calcul est appliquée au pro rata.

Article 4 Exemples d'horaire

Pour illustrer les possibilités qu'offre un horaire annualisé, plusieurs types d'horaires, appliqués aujourd'hui, sont décrits ci-dessous.

Référence 2011 pour les employés dont le temps de travail est identique à celui de la fonction publique (base de 40h par semaine et 24 j. de vacances)

260 jours x 8 heures	2080	heures
moins		
24 jours de vacances x 8 heures	192	heures
10 jours fériés x 8 heures	<u>80</u>	heures
Total	1808	heures à effectuer en 2011

Dès 50 ans, 29 jours de vacances, soit 1768 heures annuelles.

Dès 60 ans, 34 jours de vacances, soit 1728 heures annuelles.

Référence 2011 pour les éducateurs d'internat

260 jours x 9.2 heures	2392 heures
moins	
35 jours de vacances x 9.2 heures	322 heures
10 jours fériés x 9.2 heures	<u>92</u> heures

Total **1978 heures à effectuer en 2011**

Dès 40 ans, ou après 10 ans d'expérience, 40 jours de vacances, soit 1932 heures annuelles.

Référence 2011 pour les éducateurs d'externat

260 jours x 9.4 heures	2444 heures
moins	
50 jours de vacances x 9.4 heures	470 heures
10 jours fériés x 9.4 heures	<u>94</u> heures

Total **1880 heures à effectuer en 2011**

Référence 2011 pour les maîtres socio-professionnels

260 jours x 8.6 heures	2236 heures
moins	
25 jours de vacances x 8.6 heures	215 heures
10 jours fériés x 8.6 heures	<u>86</u> heures

Total **1935 heures à effectuer en 2011**

Dès 40 ans, ou après 10 ans d'expérience, 30 jours de vacances, soit 1892 heures annuelles.

Article 5 Types d'horaires

Les différents types d'horaires sont publiés par la CPPC, chaque année dès l'automne, sur le site : www.cct-es.ch

Article 6 Organisation

¹ Les directions fixent l'horaire le mieux adapté aux spécificités de leur institution, dans les limites imposées par la CCT-ES et la présente annexe.

² Les directions planifient ou ratifient les horaires des employés par écrit ; elles les publient au moins 3 mois à l'avance et pour 4 semaines au minimum. Néanmoins, une dérogation reste possible avec l'accord des employés concernés.
Restent réservés les cas d'urgence.

³ Les heures travaillées sont déduites de l'horaire annuel.

⁴ En principe, une semaine comporte 5 jours de travail.

⁵ Lorsque le rythme institutionnel le permet, la fragmentation des horaires est évitée.

⁶ La direction veille à une répartition équitable des jours fériés et des week-end travaillés entre les employés.

⁷ Pour les employés engagés à temps partiel, les mesures précitées sont appliquées au pro rata.

Article 7 Jours de récupération

Ils représentent les jours de repos, pris en compensation d'un planning plus élevé que l'horaire moyen standard (horaire dépassant l'horaire hebdomadaire moyen, repos compensatoires pour veilles, piquets et camps).

Article 8 Jours fériés

¹ Les jours fériés ou fériés compensatoires sont planifiés dans l'horaire des employés.

² Un jour férié travaillé plus de 5 heures donne droit à un jour férié compensatoire entier.

³ Un jour férié travaillé moins de 5 heures donne lieu à une compensation horaire de même durée.

⁴ En cas de maladie ou d'accidents durant un jour férié, aucune compensation n'est due.

Article 9 Décompte horaire en cas de maladie ou d'accident et congés spéciaux

¹ Les maladies et accidents qui surviennent pendant des jours non-travaillés (jour férié, congé hebdomadaire ou jours de récupération) ne donnent pas droit à compensation.

² Les maladies, accidents et congés spéciaux non-prévus qui surviennent pendant des jours de travail planifiés sont comptés selon l'horaire moyen, sauf en cas de planning préétabli ; dans ce cas, l'horaire préétabli s'applique au maximum pour un mois.

Article 10 Contrôle

¹ Un outil de gestion de l'horaire doit être mis en place par la direction afin qu'employeur et employé puissent connaître en tout temps l'état du décompte horaire de ce dernier.

² La direction a la responsabilité de fournir du travail à l'employé pour qu'il puisse effectuer son quota d'heures annuelles.

³ Afin que les directions et les employés puissent gérer le mode de calcul annuel, un report sur l'année suivante de + ou – 40 heures, pro rata temporis, est admis. Dans des situations exceptionnelles et avec l'accord des personnes concernées, le report peut aller jusqu'à + ou – 90 heures.

Article 11 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 13 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.